



Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins.

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 5
IV.	Fiche financière	p. 6
V.	Fiche d'évaluation d'impact	p. 7



I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à abroger le règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins¹ (ci-après le « Règlement grand-ducal du juin 2004 »).

Ce règlement avait été pris conformément à l'article 66, paragraphe 7 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données² (ci-après la « Loi du 18 avril 2001 »).

Dans un chapitre 1^{er} le Règlement grand-ducal du 30 juin 2004 définit les conditions de l'autorisation des organismes de gestions et de répartition des droits et de l'agrément des mandataires généraux.

Le chapitre 2 du Règlement grand-ducal du 30 juin 2004 détermine les conditions pour exercer leur activité.

L'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (ci-après la « Loi du 25 avril 2018 »), a pour objectif de définir les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins par les organismes de gestion collective. Elle définit également les conditions d'octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne. Les dispositions du Règlement grand-ducal du 30 juin 2004 relatives aux conditions pour exercer des activités de gestion collective ont été adaptées et modernisées. Le contenu de ces dispositions est désormais prévu directement par la Loi du 25 avril 2018.

L'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle, les condition d'octroi de cette autorisation pour les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins, ainsi que les dispositions relatives aux demandes d'agrément, se trouvent dorénavant à l'article 36 de la prédite Loi du 25 avril 2018.

Il est également possible de mentionner que l'article 39, point 2 de la Loi du 25 avril 2018 a modifié la teneur de l'article 66 de la Loi du 18 avril 2001. Depuis lors, cet article prévoit l'institution d'un « commissaire aux droits d'auteur ».

¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2004/06/30/n2/jo>

² <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2001/04/18/n2/jo>



Enfin, le paragraphe 7 de l'ancien article 66 de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données n'a pas été repris dans la Loi du 25 avril 2018 privant le Règlement grand-ducal du 30 juin 2004 de toute base légale.

Par conséquent, le Règlement grand-ducal du 30 juin 2004 doit être abrogé.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 30 juin 2004 concernant les organismes de gestion et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins est abrogé.

Art. 2. Notre ministre ayant la Propriété intellectuelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal procède à l'abrogation du règlement grand-ducal du 30 juin 2004.

Ad Article 2

Cet article prévoit la formule exécutoire du présent projet de règlement grand-ducal.



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.